

# MISE A DISPOSITION des ARENES ROBERT GARLANDO-LE SABLAS & ORGANISATION des MANIFESTATIONS TAURINES

## CONVENTION

Entre les soussignés :

**La commune de Roquemaure** - 1 cours Bridaine 30150 ROQUEMAURE

représentée par son Maire en exercice M.

autorisé aux fins des présentes par

délibération n°                      du conseil municipal en date du

Ci-après dénommé : La Commune

D'une part,

et

**LE CLUB TAURIN PAUL RICARD DE ROQUEMAURE**, association régie par la loi 1901 déclarée à la préfecture de NÎMES le 20/11/1964 sous le numéro : W302001739 (ancien numéro 0302000096)

dont l'avis de constitution a été publié au journal officiel du 23/12/1964.

ayant son siège à Roquemaure

représentée par M.

son Président en exercice, autorisé aux fins des présentes par

décision de l'assemblée générale en date du

Ci-après dénommée : " L'Association "

D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### Préambule

Depuis la création de l'association Club Taurin Paul Ricard de Roquemaure et avec les différentes municipalités en place, les deux parties ont su garder l'objectif de promouvoir la culture taurine camarguaise au village, en organisant des manifestations suivant des règles permettant de préserver au mieux la sécurité des participants et organisateurs.

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

## 1/ MISE A DISPOSITION DES ARENES

### Article 1er: Mise à disposition de locaux

La commune visant l'objet statutaire de l'association qui est de promouvoir la culture taurine camarguaise.

Décide de la soutenir financièrement dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les arènes Robert Garlando-Le Sablas du Sablas, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

## Article 2 : Désignation

Les arènes Robert Garlando-Le Sablas (parcelle cadastrée AH 1197) sont mises à disposition du Club taurin Paul Ricard de Roquemaure.

## Article 3 : Etat des lieux

L'association prendra les arènes Robert Garlando-Le Sablas dans l'état où elles se trouveront à la signature de la convention, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé le ..... et sera annexé aux présentes.

## Article 4 : Destination

Les arènes Robert Garlando-Le Sablas, objet de la présente convention, seront utilisées par l'association à usage exclusif pour la réalisation de son objet social. Toutefois la mairie pourra ponctuellement utiliser les arènes pour diverses activités culturelles ou sportives autres que les manifestations taurines.

## Article 5 : Entretien et réparation

Les travaux d'entretien des arènes seront effectués par le club taurin, si nécessaire avec l'aide des services techniques.

## Article 6 : Transformation et embellissement

Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie

## Article 7 : Cession, sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux (ou des équipements sportifs), objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

## Article 8 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 AN à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016  
Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement, par tacite reconduction, dans la limite de 4 ans si dans le mois précédent l'échéance du terme aucun des cocontractants ne la dénonce.

## Article 9 : Charges, impôts, taxes.

Les frais d'eau, d'électricité, seront supportés par la commune.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien seront supportés par l'association.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

## Article 10 : Assurances.

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

Le contrat d'assurance sera joint en annexe.

**Article 11 : Responsabilité et recours.**

L'association sera responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux arènes Robert Garlando Le Sablas et à ses dépendances mises à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance, et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

**Article 12 : Obligations générales de l'association.**

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément à savoir : faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité et se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.

**Article 13 : Obligations particulières de l'association.**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la commune l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- fournir à la fin de chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévus.
- fournir son bilan, son compte de résultat.
- fournir un budget prévisionnel.
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des arènes Robert Garlando-Le Sablas mises à disposition.

**Article 14 : Résiliation.**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par la commune et en dehors de toute faute de l'association donnera lieu à indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des arènes Robert Garlando-Le Sablas par cas fortuit ou de force majeure.

## **2/ ORGANISATION DES MANIFESTATIONS TAURINES**

**Article 15- CADRE JURIDIQUE**

Le club taurin est organisateur des manifestations taurines

Le club taurin gère ces manifestations, en se rémunérant par la vente des entrées aux arènes Robert Garlando-Le Sablas.

La présente convention régit les modalités d'organisation des manifestations taurines

**Article 16- CADRE FISCAL**

L'exonération de la taxe sur les spectacles a été instaurée par le conseil municipal.

## **Article 17 – CADRE ECONOMIQUE**

Les débits de boisson temporaires feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie (5 par an pour les boissons des 2 premiers groupes, 10 par an pour les boissons des 2 et 3èmes groupes)  
Une autorisation de fermeture tardive pourra être autorisée lors de la fête votive, dans la limite de 1 heure du matin.

## **Article 18- OBLIGATIONS des INTERVENANTS**

### **A/ OBLIGATIONS DU MAIRE**

Toute manifestation taurine devra faire l'objet d'une demande et sera autorisée par arrêté du maire précisant l'horaire de début et de fin de la manifestation, le parcours de la manifestation et les zones accessibles aux acteurs de la manifestation, les interdictions de circuler et stationner des véhicules. Des barrières doivent condamner les entrées des rues adjacentes (ces barrières doivent être reliées entre elles par un système sécurisé empêchant tout déboitage et déplacement).

Le maire s'engage à mettre en œuvre les moyens de police de nature à assurer le bon déroulement des manifestations et la sécurité des passants et des spectateurs.

Une réunion de sécurité devra obligatoirement être organisée préalablement à toute manifestation notamment pour celles qui se déroulent sur la voie publique.

Le maire avant le début du spectacle procède à une visite de sécurité, il vérifie avec la police municipale et la gendarmerie que le parcours est libre (interdiction de stationnement et de circulation des véhicules), que les déviations ont bien été mises en place et que les barrières de protection sont bien installées. Ayant effectué une reconnaissance du parcours, le maire signalera le début de la manifestation, puis la fin.

L'arrêté municipal interdira bâches, banderoles, feux, projectiles, pétards et mentionnera la mise en place du service d'ordre, la surveillance du parcours et des carrefours ; la présence d'ambulances et/ou la présence du SDIS et les modalités d'information permettant d'alerter toute personne, passant, spectateur, ou étranger à la fête (affiches en plusieurs langues...)

### **B/ OBLIGATIONS DE L ORGANISATEUR : LE CLUB TAURIN**

Toute manifestation taurine, qu'elle se déroule dans les arènes Robert Garlando Le Sablas ou dans le village, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie par l'organisateur.

Celui-ci devra respecter strictement l'arrêté municipal fixant les mesures de sécurité et notamment les circuits prédéfinis des abrivados et bandidos. Le Club Taurin procédera à la fourniture et à l'installation des barrières de protection à l'entrée des rues adjacentes. Les barrières devront être reliées entre elles par un système sécurisé empêchant tout déboitage et déplacement.

Il devra vérifier que manadiers, gardians ou cavaliers sont détenteurs d'une assurance Responsabilité civile ou licenciés de la Fédération Française de Courses Camarguaises.

### **C/ OBLIGATIONS DU MANADIER**

Le contrat passé entre le club taurin et la manade devra mentionner la présence du manadier, nommé désigné, ou de son représentant, en tant que responsable des animaux intervenant dans la manifestation.

## **Article 19 : RESPONSABILITE CIVILE EN CAS D ACCIDENT**

Le Club Taurin et les manades intervenant devront souscrire une assurance responsabilité civile.

Les attestations d'assurance de chacun des intervenants contribuant à une manifestation devront être présentées avec toute demande d'autorisation de manifestation.

Le Club taurin sera assuré pour sa responsabilité et pour celle de ses dirigeants et aides bénévoles.

Le manadier doit souscrire un contrat de responsabilité civile pour la manifestation ou une clause d'extension de son contrat général, garantissant ce type d'activité.

## **Article 20 – RESPONSABILITE PENALE**

La responsabilité pénale des intervenants peut être mise en jeu.

## **Article 21 – MISE EN ŒUVRE DES SECOURS**

Toutes les manifestations taurines doivent bénéficier d'un service de secours.

Les organisateurs doivent signer une convention avec un organisme qui doit rester jusqu'à la fin de la manifestation. Cette convention doit figurer dans la demande d'autorisation.

La convention précise la procédure médicale.

Pour toute manifestation taurine il faut prévoir au minimum :

- Une ambulance équipée de matériel de communication
- 2 secouristes titulaires du CFAPSE

ou bien prévenir le service départemental d'incendie et de secours (caserne de Roquemaure)

Pour les manifestations organisées sur la voie publique, un DPS dispositif prévisionnel de secours à personnes sera prévu en partenariat avec les services de la gendarmerie.

## **Article 22 – LA POLICE SANITAIRE**

Les animaux doivent être détenteurs de leur numéro d'identification ;

Les manades font l'objet d'une inspection du vétérinaire sanitaire de la DDPP. En outre, le maire, en tant que détenteur de pouvoirs de police sanitaire effectue les vérifications nécessaires (des animaux provenant de différentes manades sont transportés et gardés sur place, séparément)

## **Article 23 – LA PROTECTION ANIMALE**

Les personnes procédant au transport des animaux doivent détenir une autorisation de transport (si distance de plus de 65km) et au moins une personne doit posséder un CAPTAV (certificat d'aptitude professionnelle pour le transport des animaux vivants).

## **Article 24 – CONTROLE ALIMENTAIRE ET HYGIENE**

Taureaux à la broche : l'inspection sanitaire doit être mentionnée (abattage dans un abattoir agréé).

Restauration occasionnelle : règles d'hygiène à respecter : emplacement protégé contre les contaminations.

## **Article 25 : Transmission au représentant de l'Etat .**

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'état dans le département (dans le cas où la mise à disposition est le fait d'une commune).

Fait à Roquemaure, le ..... En 2 exemplaires

Pour la commune  
Le Maire  
Roger QUEYRANNE

Pour l'association

